

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Annecy parkings

N° CN-2022-2618

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE AVEC DISQUE DITE ZONE BLEUE ET DITE ARRÊT MINUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANNECY-LE-VIEUX

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2113-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-3 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons.

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur le territoire de la commune déléguée d'Annecy-Le-Vieux de réglementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des commerces.

ARRÊTE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°2022-0243 du 11 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

PARTIE II : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

ARTICLE 2 : ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

Des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » et dite « Arrêt minute » sont mises en place sur les voies et parkings suivants, situés sur le territoire de la commune déléguée d'Annecy-Le-Vieux :

2.1 Durée zone de stationnement Dite ARRET MINUTE limitée à Dix minutes

- Rue de Verdun devant le n°5

La durée du stationnement gratuit sur les arrêts minutes est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à dix minutes du lundi au samedi sur les plages horaires comprises de 9 heures à 19 heures sauf les dimanches et jours fériés.

2.2 Durée zone de stationnement Dite ZONE BLEUE limitée à Trente minutes

- Avenue de Genève n°139

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à trente minutes du lundi au samedi sur les plages horaires comprises de 9 heures à 19 heures sauf les dimanches et jours fériés.

- Rue du Grand Essert

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à trente minutes du lundi au vendredi sur les plages horaires comprises de 8 heures à 19 heures sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 Durée zone de stationnement Dite ZONE BLEUE limitée à Une heure

- Parking Tilleuls

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à une heure du lundi au samedi sur les plages horaires comprises de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sauf les dimanches et jours fériés.

2.4 Durée zone de stationnement Dite ZONE BLEUE limitée à Deux heures

- Avenue de Chavoires, entre le giratoire du Petit Port et le n°11 ;
- Rue du Pré Vernet, sur le parking du Gymnase ;
- Rue de Verdun n°1 à 5.

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à deux heures du lundi au samedi sur les plages horaires comprises de 9 heures à 19 heures sauf les dimanches et jours fériés.

2.5 Durée zone de stationnement Dite ZONE BLEUE limitée à Quatre heures

- Rue de la Frasse

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à quatre heures du lundi au samedi sur les plages horaires comprises de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sauf les dimanches et jours fériés.

2.6 Durée zone de stationnement Dite ZONE BLEUE limitée à Cinq heures

- Parking du Grand Essert, situé au croisement de la route de Thônes et de la rue du Grand Essert

La durée du stationnement gratuit sur les zones bleues est autorisée sur toutes les voies et parkings cités ci-dessus et est limitée à cinq heures du lundi au vendredi sur les plages horaires comprises de 8 heures à 19 heures sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DITE « ZONE BLEUE »

En application de l'article R.417-3 du Code de la Route, le contrôle de la durée de stationnement à durée limitée sur les zones dites BLEUES se fait à l'aide de disques de stationnement européen.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.
Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention "Heure d'arrivée" et une flèche pointant vers une ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.
L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'usager est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum est indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement à compter de l'heure d'arrivée et au-delà du temps maximum sera considérée comme un dépassement sanctionnable selon l'article 8.

Si la prolongation de la durée de stationnement dépasse 24 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 – OBTENTION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Le disque de stationnement est distribué gratuitement par la Ville (Communes déléguées et service Annecy Parkings) ainsi que par les commerces de proximité.

PARTIE III : STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, attribuée conformément à l'article L.241-3,-2° du Code de l'action sociale et des familles, est gratuit. La carte de stationnement ou la carte de mobilité inclusion pour les personnes handicapées permet de stationner gratuitement sur des emplacements réservés et aménagés à cet effet. Elle autorise aussi de stationner gratuitement sur tous les emplacements de stationnement.

La durée maximale de stationnement à un même emplacement est limitée à 12 heures.

PARTIE IV : STATIONNEMENT SPECIFIQUE

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux places de stationnement interdits aux usagers et réservés cités ci-dessous :

ARTICLE 6 : CASES RESERVEEES DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT

VÉHICULES DE LIVRAISONS : Les zones réservées aux véhicules de livraisons

DEUX ROUES : Les emplacements sont matérialisés en blanc « MOTOS ».

TRANSPORT DE FONDS BANCAIRES : Les zones de sécurité réservées au transport des fonds bancaires.

PARTIE V : SANCTIONS-RECOURS-APPLICATION

ARTICLE 7 : MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule dont la durée de stationnement est supérieure à 48 heures sur les zones définies dite « zone bleue » à l'article 2, sera considéré en stationnement abusif. De même tout véhicule dont la durée de stationnement est supérieure à 24 heures sur les zones définies dite « arrêt minute » à l'article 2, sera considéré en stationnement abusif.

Conformément aux articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant, abusif ou en dehors des emplacements matérialisés sur les chaussées (emplacements individuels ou délimitations collectives) seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptible d'être mis en fourrière.

Conformément à la réglementation, l'amende pour un stationnement gênant est de deuxième classe et l'amende pour un stationnement très gênant est de quatrième classe. Ils peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation verticale par la pose de panneaux de type B6b3 et C1b, complétée par des panonceaux de type M6c, ainsi que la signalisation horizontale par le marquage des entrées de zone et des emplacements de stationnement sera effectuée par la Ville d'Annecy.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La Ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la Route.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.
